

Arrêté du 03/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1716-2

(JO n° 292 du 18 décembre 2014 et BO du MEDDE n° 2014/23 du 25 décembre 2014)

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 1716-2 de la nomenclature des installations classées.

Objet : création des prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies, classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1716.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2015

Délais d'application :

Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées postérieurement au 1er janvier 2015) : Immédiat
- aux installations existantes (déclarées avant le 1er janvier 2015) :

1 ^{er} janvier 2015	1 ^{er} janvier 2017
1. Dispositions générales	2.1 Règles d'implantation - aménagement, 3e et 4e alinéas
2. Implantation - aménagement (sauf 2.1, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.9, 2.10, 2.11 et 2.12)	2.10 Rétention des aires et locaux de travail
3. Exploitation-entretien (sauf 3.2)	2.11 Cuvettes de rétention
4. Risques (sauf 4.3)	2.12 Isolement du réseau de collecte
5.1. Prélèvement d'eau	3.2 Contrôle de l'accès
5.7. Rejet en nappe	4.3 Moyens de lutte contre l'incendie
5.9. Épandage	5.3. Consommation d'eau
7. Déchets	5.4. Réseau de collecte (2e paragraphe)
8. Bruit et vibrations	5.5. Mesure des volumes rejetés
	5.6. Valeurs limites de rejet
	5.8. Prévention des pollutions accidentelles
	5.10. Eau - surveillance par l'exploitant
	6. Air-odeurs

Les dispositions de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations classées incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations sont visées par l'arrêté d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement

Notice : le présent arrêté vise à définir les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'ICPE relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1716 en vue de prévenir et de réduire les risques d'accident ou de pollution.